



CDG INFOS

AVRIL 2017

*Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Conseillère départementale, Monsieur le Conseiller départemental,
Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,*

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois d'avril 2017 :

Sommaire :

Le CDG 86, à vos côtés :

- *Service Archivistes Itinérants*
- *Transmission des arrêts maladie*
- *Tableaux d'avancement d'échelon*
- *Pré-inscription aux concours d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et d'agent social principal de 2^{ème} classe*

Le nombre du mois... 61 ans et 4 mois

Actualités et gestion statutaires :

- *Application du PPCR*
- *Ordonnance mobilité*
- *Référent déontologue*

Foire aux Questions – FAQ

LE CDG 86, A VOS COTES

Service Archivistes Itinérants

Depuis le 1^{er} mai 2017, Madame Catherine PROVOST, responsable du service archivistes itinérants a quitté le Centre de gestion de la Vienne.

Nous la remercions pour sa contribution durant les onze années passées au Centre de gestion de la Vienne, notamment pour la création et le développement du service archivistes itinérants ainsi que pour son accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics dans l'optimisation de la gestion et de la conservation de leurs fonds d'archives.

Madame Pierrette BACLE et Monsieur Flavien RIBOUR sont à votre disposition pour toute question relative à l'archivage.

Pour tout contact, une seule adresse : archiviste@cdg86.fr

Transmission des arrêts maladie

Concernant les agents CNRACL, en cas d'arrêt de travail pour arrêt maladie, le volet 1 sur lequel figurent les données médicales doit être conservé par l'agent pour des raisons de confidentialité mais également car il doit pouvoir le présenter au médecin agréé lors d'un contrôle médical. En revanche, les volets 2 et 3 doivent être transmis à la collectivité dans un délai de 48 heures.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service à l'adresse assurancestatutaire@cdg86.fr

Concernant les agents IRCANTEC, l'agent envoie les volets 1 et 2 à la Sécurité Sociale, le 3 à l'employeur et le 4 est destiné à l'agent.

Tableaux d'avancement d'échelon

Les tableaux d'avancement d'échelon pour l'année 2017 seront transmis aux collectivités à compter du 9 mai (sauf police municipale, ingénieurs et emplois fonctionnels pour lesquels un reclassement doit au préalable être effectué). Ces tableaux ne nécessitent pas d'émettre un avis et ne seront pas soumis à la Commission Administrative Paritaire car il s'agit désormais d'une durée unique d'avancement d'échelon (fin de la notion de durée minimale ou maximale). Les arrêtés d'avancement vous seront transmis en même temps que les tableaux pour ceux prenant effet jusqu'au 1^{er} juillet 2017. Les arrêtés concernant les avancements d'échelon prenant effet au cours du 2^{ème} semestre seront transmis ultérieurement.

Inscription aux concours d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et d'agent social principal de 2^{ème} classe

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne organise en 2017 le concours d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe - Spécialités Aide-soignant et Aide médico-psychologique et le concours d'agent social principal de 2^{ème} classe. Depuis le 25 avril 2017 et jusqu'au 24 mai 2017, il est possible de se préinscrire en cliquant [sur ce lien](#). La date limite de dépôt est fixée au 1^{er} juin 2017.



**Le nombre
du mois...**

61 ans et 4 mois ... C'est la moyenne d'âge de départ à la retraite des agents de la fonction publique territoriale dans le département de la Vienne en 2015. (Données issues du panorama départemental de l'emploi public territorial de la Vienne – Edition 2017).

ACTUALITES ET GESTION STATUTAIRES

Application PPCR

Plusieurs décrets mettent en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) pour les cadres d'emplois des agents et des directeurs de police municipale, des ingénieurs, des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires, des psychologues, des conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, des médecins, des biologistes, des vétérinaires, des pharmaciens, des administrateurs, des ingénieurs en chef et des emplois fonctionnels.

Deux décrets (un statutaire et un indiciaire) par cadre d'emplois mettent en œuvre le protocole PPCR à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- **Agents de police municipale**

Réf. : Décrets n° 2017-397 et n° 2017-398 du 24 mars 2017 publiés au Journal officiel du 26 mars 2017

- **Directeurs de police municipale**

Réf. : Décrets n° 2017-356 et n° 2017-357 du 20 mars 2017 publiés au Journal officiel du 22 mars 2017

- **Ingénieurs**

Réf. : Décrets n° 2017-310 et n° 2017-311 du 9 mars 2017 publiés au Journal officiel du 11 mars 2017

- **Attachés de conservation du patrimoine et bibliothécaires**

Réf. : Décrets n° 2017-502 et 2017-503 du 6 avril 2017 publiés au Journal officiel du 8 avril 2017

- **Psychologues**

Réf. : Décrets n° 2017-545 et 2017-546 du 13 avril 2017 publiés au Journal officiel du 15 avril 2017

- **Conservateurs du patrimoine, conservateurs des bibliothèques, médecins et biologistes, vétérinaires et pharmaciens**

Réf. : Décrets n° 2017-555 et 2017-557 du 14 avril 2017 publiés au Journal officiel du 16 avril 2017

- **Administrateurs, ingénieurs en chef et emplois fonctionnels**

Réf. : Décrets n° 2017-556 et 2017-558 du 14 avril 2017 publiés au Journal officiel du 16 avril 2017



Ordonnance mobilité

Cette ordonnance porte diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique :

- la possibilité d'adopter par décret des dispositions statutaires communes à des corps et cadres d'emplois de fonctionnaires relevant de la même catégorie et d'au moins deux des trois fonctions publiques ;

- la mise en accessibilité par les CDG et le CNFPT, à une date fixée par décret et au plus tard au 1^{er} janvier 2019, des créations et vacances d'emplois dans un espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique ;

- la portabilité du compte épargne-temps (CET) en cas de mobilité entre les trois versants de la fonction publique (conservation et utilisation des droits acquis selon des modalités définies par décret) ;

- le renforcement des modalités de prise en compte dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, d'un avancement de grade obtenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire détaché (effet immédiat sous réserve toutefois dans la FPT de l'existence d'une vacance d'emploi correspondant dans la collectivité territoriale d'accueil).

Réf. : Ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 publiée au Journal officiel du 14 avril 2017.

Référent déontologue

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 est pris en application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 issu de l'article 11-V de la « loi déontologie » qui a créé un droit pour tout fonctionnaire ou agent contractuel de droit public de consulter un référent déontologue.

Le décret détermine les modalités de désignation des référents déontologues.

Dans la FPT, la nomination relève de l'autorité territoriale ou du Président du centre de gestion pour les collectivités affiliées ou adhérentes au bloc indivisible de compétences.

Sont susceptibles d'être désignées une ou plusieurs personnes :

- soit qui relèvent ou ont relevé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné,

- soit qui relèvent d'une autre administration.

Le décret ouvre également aux autorités compétentes la possibilité de confier à une formation collégiale la fonction de référent déontologue. Celle-ci pourra comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique. En pareil cas, le collège devra adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Les référents déontologues doivent avoir la qualité de fonctionnaire (ou de magistrat), en activité ou retraité, ou d'agent contractuel de droit public à durée indéterminée à l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique.

La décision de désignation du référent déontologue fixe la durée de sa mission qui ne peut être modifiée qu'avec l'accord exprès de l'intéressé. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de sa mission.

L'autorité territoriale porte à la connaissance des agents placés sous son autorité et par tout moyen :

- la décision de désignation du référent déontologue,

- les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui.

La décision de désignation fait l'objet d'une publication dans un bulletin officiel lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle, ou d'une transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public (art. R. 312-5 et R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration).



Le décret prévoit les obligations respectives de l'autorité territoriale (fourniture des moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif de la mission) et du référent déontologue (respect du secret et de la discrétion professionnels).

Précision est enfin donnée que si des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts sont signalés au référent déontologue, celui-ci apporte aux personnes concernées tout conseil de nature à faire cesser le conflit.

Le décret entre en vigueur le 13 avril 2017.

Réf. : Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 publié au Journal officiel du 12 avril 2017.



- La commission de réforme doit-elle être saisie dans les cas suivants ? :

- A réception d'un certificat médical final concluant sur une guérison avec retour à l'état antérieur : **NON**,
- A réception d'un certificat médical final concluant sur une guérison avec une possibilité de rechute ultérieure : **NON**,
- A réception d'un certificat médical final concluant sur une consolidation avec séquelles : **OUI** (une expertise médicale sera mandatée par la collectivité ou l'établissement public afin de faire valider la date de consolidation du médecin généraliste, et le taux d'incapacité permanente partielle sera demandée au médecin expert agréé).

- Les agents de droit public peuvent-ils encore utiliser le DIF pour leurs formations ?

NON. L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 vient mettre fin au DIF au profit du compte personnel de formation (CPF).

- Peut-on verser l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) aux agents qui bénéficient du RIFSEEP ?

OUI. Aux termes de l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux IFTS susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, le montant de l'IFCE est déterminé en fonction de la valeur de l'IFTS.

Il appartient à l'organe délibérant de prendre une délibération spécifique déterminant le montant de l'IFTS qui entre dans le calcul de l'IFCE.

En application du principe de parité, le montant retenu ne doit pas cependant excéder celui fixé par l'arrêté du 13 février 2004 pris en application du décret n° 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques.

Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).

Cordialement,



Le Président,
Edouard RENAUD



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : contact@cdg86.fr

